

RAPPORT N° 98/6-18  
au Conseil Municipal

OBJET

ZAC PROVIDENCE

AVENANT N° 6 AU TRAITE  
ET AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

Par délibération du 8 décembre 1981, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer avec la SEDRE un Traité de Concession pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de La Providence.

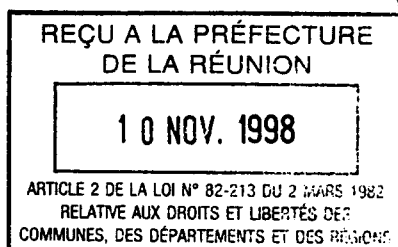
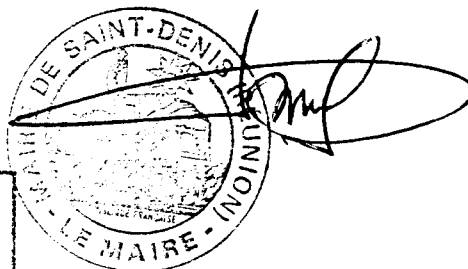
Cinq Avenants de Prorogation de la Concession ont été approuvés par Délibérations du Conseil Municipal en séances du 24 mars 1988, du 12 août 1989, du 28 février 1992, du 24 septembre 1994 et 13 décembre 1996.

Le dernier arrivant à expiration, il convient de prolonger la Concession par le biais d'un dernier Avenant et pour une durée de trois ans. La SEDRE aurait entre autre pour mission de réaliser le bilan de la clôture et de préparer l'intégration de l'opération au POS. A cet effet, une rémunération forfaitaire de 250 000 F a été inscrite au bilan de l'opération.

Je vous demande donc de m'autoriser à procéder à la signature de l'Avenant n° 6 au Traité et au Cahier des Charges de Concession de la ZAC Providence liant la SEDRE à la Commune (joint en annexe).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 98/6-18  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 30 octobre 1998

OBJET

ZAC PROVIDENCE

AVENANT N° 6 AU TRAITE  
ET AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/6-18 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Sudel FUMA, 8ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE  
(4 abstentions, dont 1 vote par procuration)

ARTICLE 1

Approuve l'Avenant n° 6 au Traité de Concession de la ZAC Providence liant la SEDRE à la Commune (prorogation jusqu'au 31 octobre 2001).

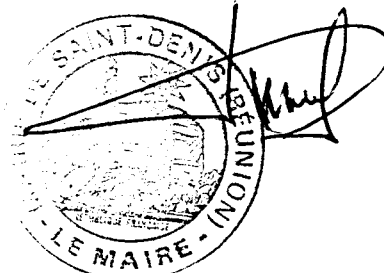
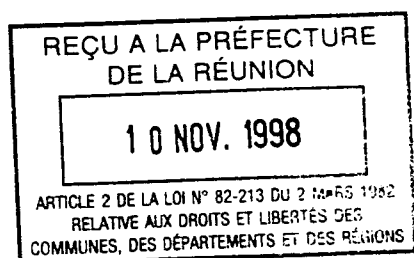
ARTICLE 2

Autorise le Maire à le signer.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 06 NOV. 1998

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

**S.E.D.R.E.**  
(SOCIETE D'ÉQUIPEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION)

\*\*\*\*\*

# ZAC PROVIDENCE

## AVENANT

**AU TRAITE ET CAHIER DES  
CHARGES DE CONCESSION**

ANNEXE AU RAPPORT N° 38/6-18

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 30 OCT. 1998

REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA RÉUNION

10 NOV. 1998

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

LE MAIRE

Michel TAVAY

Août 1998



**S.E.D.R.E.**  
Société d'Équipement du  
Département de la Réunion  
53 Rue de Paris  
97464 SAINT-DENIS CEDEX

**ENTRE :**

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Michel TAMAYA habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....3.0.001...1998..... désignée ci-après par le terme "la Commune",

D'une part,

**ET :**

La SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION "S.E.D.R.E", Société anonyme d'économie mixte, au capital de QUINZE MILLIONS SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT FRANCS (15 641 100 Francs), dont le siège social est à SAINT-DENIS, 53, rue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS, sous le n° 73 B 49, représentée par Monsieur Georges Marie DAVRINCHE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 19 mai 1998, désignée ci-après par le terme "la SEDRE",

d'autre part.

## **E X P O S E**

Le traité de la Concession pour l'aménagement de la zone d'aménagement concertée ZAC Providence entre la Commune de Saint-Denis et la SEDRE a été approuvé par arrêté Préfectoral n°788 le 15 février 1982 et pour une durée de 6 ans.

Par avenants approuvés par Délibérations du Conseil Municipal du 24 mars 1988, du 12 Août 1989, du 28 février 1992, du 24 septembre 1994 et du 19 décembre 1996, la durée de validité de la concession a été reconduite, et ce jusqu'à fin 1998.

Conformément à sa mission, la SEDRE a aménagé la ZAC et a commercialisé les terrains pour des programmes de logements ; le dernier programme de logements a été livré en 1996 et la plupart des rétrocessions des espaces publics à la commune sont actées.

L'opération est ainsi terminée et reste à faire le bilan de clôture de l'opération et à préparer les documents permettant l'intégration de l'opération dans le POS.

Pour ce faire, la validité de la concession doit être à nouveau prorogée et la mission du concessionnaire doit être complétée des missions de clôture. Celles-ci font également l'objet d'une rémunération forfaitaire complémentaire.

Le présent avenant a donc pour objet la prorogation de la concession, le complément des missions de l'aménageur et la modification des conditions de rémunération de l'aménageur.

### **ARTICLE 1 : Mission de clôture de l'opération**

L'article 2 du cahier des charges de concession est ainsi modifié :

#### **" *ARTICLE 2 : Mission du concessionnaire***

Il est ajouté un paragraphe "F" ainsi rédigé :

- Procéder à la clôture de l'opération lorsque toutes les missions détaillées ci-dessus seront terminées, et notamment :

- préparer les dossiers de rétrocessions à la Commune des parcelles d'emprises de voiries ou d'espaces publics,
- proposer à la Commune l'affectation de parcelles à usages privés et en assurer, le cas échéant, la commercialisation,
- clôturer les marchés et contrats avec des tiers,
- transférer à la Commune, les baux ou contrats de location concernant les biens non cédés à des tiers et destinés à rester dans le patrimoine de la Commune,
- préparer le bilan définitif de l'opération faisant apparaître le solde, positif ou négatif au profit, ou à la charge de la Commune,
- assister les services de la Commune pour les modalités juridiques d'incorporation du PAZ dans le POS en vigueur,
- et de façon générale, exercer toutes les missions préalables à la constatation de l'achèvement de la zone par délibération du Conseil Municipal.

## ARTICLE 2 : Rémunération de Clôture

L'article 21 du Cahier des Charges de Concession est ainsi modifié :

### **ARTICLE 21 : Rémunération du Concessionnaire**

Il est rajouté un paragraphe V ainsi rédigé :

"Au titre de la mission de clôture de l'opération visée à l'article "f" de l'article 2, le concessionnaire est autorisé à prélever une rémunération forfaitaire et non révisable de 250 000 F TTC. Cette rémunération sera imputée comme suit :

- 100 000 F TTC à la remise du bilan de pré-clôture à la Commune.
- 100 000 F TTC à la remise à la Commune du dossier de clôture permettant la rétrocession des parcelles d'espaces publics et voiries publiques et préparant les modalités juridiques d'incorporation du PAZ dans le POS en vigueur.
- Le solde après la décision de l'autorité administrative compétente constatant l'achèvement de la ZAC."

## ARTICLE 3 :

La validité de la concession d'aménagement de la ZAC Providence est prorogée pour une durée de 3 ans et ce jusqu'à fin 2001.

## ARTICLE 4 :

Les autres conditions du Cahier des Charges et du Traité de Concession ne sont pas modifiées.

Fait à Saint-Denis le

Pour la SEDRE  
Le Directeur Général,

**SEDRE**  
53 rue de Paris  
B.P. 172 - 97464 SAINT DENIS CEDEX  
Tél. (09-202) 94.76.00  
GM DAVRINCHÉ

Pour la Commune de Saint-Denis,

